

## Obligations

### La nullité relative et les exceptions aux restitutions consécutives à l'annulation du contrat

L'annulation d'une convention produit, en principe, ses effets de manière rétroactive<sup>1</sup>. Il en résulte que les parties doivent restituer les prestations qu'elles ont reçues (voir article 5.62 C. civ.). Il était cependant admis sous l'empire de l'ancien Code civil que le juge pouvait<sup>2</sup>, dans certains cas, refuser d'ordonner les restitutions<sup>3</sup>. Par un arrêt du 5 février 2024, la Cour de cassation\*<sup>4</sup> confirme qu'il peut être fait exception aux restitutions lorsque le juge estime que celles-ci pourraient compromettre le rôle préventif de la sanction de la nullité absolue ainsi que lorsqu'il pense que l'ordre social exige que l'un des cocontractants soit plus sévèrement touché<sup>5</sup>. Ainsi, n'est-il pas rare qu'un entrepreneur se voit refuser la restitution des prestations qu'il a exécutées lorsque le contrat d'entreprise est annulé pour défaut d'accès à la profession<sup>6</sup>.

Ces exceptions n'existent cependant qu'en cas de nullité absolue et non lorsque la nullité n'est que relative<sup>7</sup>. Il s'agit du principal enseignement de cet arrêt, la question étant précédemment controversée<sup>8</sup>. Ces exceptions aux restitutions étaient fondées, avant la réforme du Code civil, sur l'adage « *in pari causa* »<sup>9</sup>. Le nouveau Code civil consacre ces exceptions en son article 5.123. Le juge peut refuser les restitutions en cas de violation intentionnelle, au moment de la conclusion du contrat, d'une règle d'ordre public ayant pour effet que le contrat ait une cause ou un objet illicite<sup>10</sup>.

L'affaire ayant donné lieu à cet arrêt de la Cour concernait une convention de vente annulée sur base de l'article 1599 de l'ancien Code civil. Cette disposition prévoit la nullité de la vente de la chose d'autrui. Une telle nullité est une nullité relative<sup>11</sup>. Il en résulte qu'il ne peut pas être fait exception à la règle des restitutions réciproques consécutives à l'annulation de la convention dans une telle hypothèse.

L'arrêt confirme que les exceptions aux restitutions ne s'appliquent pas aux nullités relatives<sup>12</sup>. Il tranche par conséquent la controverse existant sous l'empire de l'ancien Code civil.

Pierre Van Renterghem ■

Juge au Tribunal de première instance du Hainaut  
Collaborateur scientifique à l'UCLouvain

<sup>1</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge. T.2. Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1017.

<sup>2</sup> Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation pour le juge (P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil : les obligations. Les sources des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 916).

<sup>3</sup> Cass., 15 février 2016, R.G.D.C., 2017, p. 40.

<sup>4</sup> Cass., 5 février 2024, R.G. C.23.0048.N, <https://juportal.be>.

<sup>5</sup> Voir Cass., 15 février 2016, *op. cit.*, p. 40 ; P. WÉRY, *op. cit.*, p. 916.

<sup>6</sup> E. VAN DEN HAUTE, *Traité des contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 1313.

<sup>7</sup> Cass., 5 février 2024, *op.cit.*

<sup>8</sup> Voir S. BENZIDI, « La fin du contrat et les restitutions », in *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 429, note de bas de page 175 qui expose la controverse.

<sup>9</sup> P. WÉRY, *op. cit.*, p. 916.

<sup>10</sup> Voir P. WÉRY, *op.cit.*, p. 916.

<sup>11</sup> Cass., 15 septembre 2011, R.G. C.10.0402.N, <https://juportal.be> ; P. WÉRY, « La vente de la chose d'autrui et les obstacles à son annulation », R.C.J.B., 2011, p. 27.

<sup>12</sup> P. WÉRY, *op. cit.*, p. 916.

## Responsabilité extracontractuelle

### De l'article 1385 de l'ancien Code civil à l'article 6.17 du Code civil : évolution de l'exonération du gardien

Une rapide lecture du nouvel article 6.17 du Code civil pourrait laisser penser que la réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle a laissé parfaitement intact le régime de responsabilité du gardien de l'animal qu'organisait l'article 1385 de l'ancien Code civil. Il n'en est en réalité rien, et l'arrêt prononcé le 25 octobre dernier par la Cour de cassation<sup>\*13</sup> donne l'occasion de le souligner. Confirmant une jurisprudence bien établie<sup>14</sup>, cet arrêt enseigne, dans le cadre de l'ancien régime, que la présomption irréfragable de faute qui pèse – ou, plutôt, pesait – sur les épaules du gardien n'exclut nullement que ce dernier échappe à sa responsabilité en renversant la présomption – réfragable, celle-là – de causalité entre sa faute présumée et le dommage causé par l'animal, mais à charge alors de démontrer, outre l'existence – selon le cas – d'un événement de force majeure, d'une faute de la victime<sup>15</sup> ou du fait d'un tiers, que le comportement dommageable de l'animal ne fut « pas anormal ni imprévisible »<sup>16</sup>.

Avec l'entrée en vigueur de l'article 6.17, cette double exigence jurisprudentielle d'anormalité et d'imprévisibilité a vocation à disparaître<sup>17</sup>. La chose s'explique aisément ; dans le cadre du nouveau régime, la présomption de faute dans le chef du gardien est abandonnée, au profit d'une responsabilité objective, reposant exclusivement sur le fait de l'animal. Désormais, en présence d'un dommage causé par l'animal, toute possibilité d'exonération du gardien est *a priori* exclue – et, par conséquent, tout débat sur les conditions de cette exonération. Le gardien peut tout au plus réclamer un partage de responsabilités s'il prouve que la victime ou un tiers a commis une faute en lien causal avec le dommage subi. Il supporte du reste, désormais, le risque de la force majeure.

Cette évolution doit cependant être nuancée, à la lumière des articles 6.20, § 2, al. 2 et 6.21, § 2, al. 2, du Code civil. En effet, ces derniers suppléent en partie aux anciennes causes d'exonération, d'une part en privant la victime du droit d'invoquer l'article 6.17 si elle a commis une faute et que celle-ci est à l'origine du comportement dommageable de l'animal<sup>18</sup>, et d'autre part en autorisant le gardien à se retourner pour le tout contre le tiers dont la faute est à l'origine du comportement dommageable de l'animal<sup>19</sup>.

Thomas Malengreau ■

Avocat au barreau de Bruxelles  
Collaborateur scientifique à l'UCLouvain

<sup>13</sup> Cass., 25 octobre 2024, C.23.0274.N et C.23.0358.N.

<sup>14</sup> Voy. not. Cass., 6 janvier 2012, *Pas.*, 2012, p. 49.

<sup>15</sup> En ce compris l'acte objectivement illicite, dont il était d'ailleurs question en l'espèce, la victime étant un mineur de six ans.

<sup>16</sup> Une abondante jurisprudence s'est développée autour de l'hypothèse de la faute de la victime, mais la règle vaut également pour le fait du tiers et la force majeure (Voy. p. ex. M. VAN QUICKENBORNE et H. VANDENBERGHE, « Overzicht van rechtspraak. Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad (2000-2008) », *T.P.R.*, 2011, pp. 494-495, n° 193).

<sup>17</sup> Ce que confirment les travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3213/001, p. 81).

<sup>18</sup> Réserve faite de l'application de l'article 6.20, § 4, lorsque la victime fautive a moins de douze ans. De ce point de vue, dans l'affaire à l'origine de l'arrêt commenté, la solution aurait été différente de celle qui a été retenue à la lumière de l'article 1385 de l'ancien Code civil (ce que souligne aussi C. JOISTEN, dans une note publiée de frais (*For. Ass.*, 2025, p. 22, n° 9-3) et que nous avons découverte au moment de finaliser le présent texte. L'auteur se demande en outre, fort à-propos, si, dans l'appréciation de la question de savoir si la faute de la victime ou le fait d'un tiers est bien à l'origine du comportement de l'animal, les critères d'anormalité et d'imprévisibilité ne conserveront pas une certaine utilité (*op. cit.*, p. 22, n° 9-2)).

<sup>19</sup> Le gardien reste toutefois intégralement tenu à l'égard de la victime, en sorte qu'il supporte – contrairement à ce qu'il en était avant, en cas d'exonération en raison du fait d'un tiers – le risque d'insolvabilité du tiers fautif.

## Judiciaire

### Nouvelles missions pour les greffiers

L'article 168, alinéa 3 du Code judiciaire, détermine les tâches qui incombent aux greffiers, auxiliaires de justice. Par la loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II\*<sup>20</sup>, le législateur a complété cet article en y ajoutant deux tâches supplémentaires (art. 168, nouvel al. 3, 8° et 9° C. jud.). Conformément à la nouvelle mouture de cette disposition, les greffiers doivent désormais répondre aux justiciables qui sollicitent des informations générales de nature purement procédurale concernant leur dossier et les assister dans l'utilisation des matériels et logiciels mis à la disposition du public dans les juridictions.

À première vue, ces nouveaux rôles assignés aux greffiers paraissent incompatibles avec l'article 297 du Code judiciaire, qui fait défense aux auxiliaires de justice de donner des consultations aux parties. L'article 168, nouvel alinéa 3, 8° et 9°, et l'article 297 du Code judiciaire doivent toutefois être lus de manière complémentaire<sup>21</sup>.

En effet, l'article 267 du Code judiciaire vise à garantir une justice indépendante et impartiale en évitant toute présomption de complaisance<sup>22</sup>. Les nouvelles missions données aux greffiers se limitent à offrir une assistance procédurale neutre aux justiciables. Elles ne compromettent donc pas l'objectif poursuivi par l'article 297 du Code judiciaire<sup>23</sup>. À l'inverse, en confiant aux greffiers la tâche de fournir des informations générales de nature procédurale et une assistance technique, l'article 168, nouvel alinéa 3, 8° et 9° du Code judiciaire leur permet d'exercer leur rôle de « garant de la procédure et participant à la bonne administration de la justice »<sup>24</sup>.

En ajoutant ces deux nouvelles missions aux tâches des greffiers, le législateur a donné une assise légale à une pratique répandue au sein des greffes, qui sont les premiers points de contact entre le justiciable et la justice<sup>25</sup>.

Les greffiers seront particulièrement vigilants quant à la nature des informations et de l'assistance qu'ils fournissent, la limite entre information ou assistance procédurale (art. 168, nouvel al. 3, 8° et 9° C. jud.) et consultation (art. 297 C. jud.) n'étant pas toujours aisée à tracer.

Nous ne pouvons toutefois que nous réjouir de cette confirmation législative en faveur d'une justice plus accessible.

Kelly Decat ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles

<sup>20</sup> M.B., 28 mai 2024, p. 65421.

<sup>21</sup> Ch. repr., doc 55-3945/001, p. 110 à 113.

<sup>22</sup> Cass., 29 novembre 1972, Pas., 1973, I, p. 310.

<sup>23</sup> G. DE LEVAL et J. VAN COMPENOLLE, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours », J.T., 2016, n° 6658, note 13 ; A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours : le législateur intervient », J.T., 2023, n°6, note 19.

<sup>24</sup> C.E.D.H., 26 juillet 2007, *Walchli c. France*, considérant 35.

<sup>25</sup> G. DE LEVAL, F. GEORGES et B. SIAS, *Droit judiciaire*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 487 et 488.